



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Cergy-Pontoise, le **17 SEP. 2021**

Le préfet du Val-d'Oise

à

Affaire suivie par : Valéry MICHEL
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité
Tél. : 01 34 20 95 72
Mél. : valery.michel@val-doise.gouv.fr

Madame la présidente du Conseil départemental
Mesdames et messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre
Mesdames et messieurs les présidents des
des syndicats mixtes et intercommunaux
du département du Val-d'Oise
Mesdames et messieurs les maires

*(en communication au président de l'Union des
maires du Val-d'Oise et aux sous-préfets)*

C2021-09-43

Objet : Modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19

La campagne et le niveau de vaccination offrent des perspectives de sortie de la crise sanitaire. La circulation du variant « Delta » requiert cependant une vigilance collective.

Dans ce contexte, la présente note d'information a pour objet de préciser les nouvelles modalités applicables, à compter du 27 septembre prochain, aux agents territoriaux vulnérables susceptibles de développer des formes graves de Covid-19.

Elle se substitue à la note d'information du 12 novembre 2020 relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et adapte, pour la fonction publique territoriale et en cohérence avec le dispositif retenu dans le secteur privé, les dispositions du décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 applicable aux salariés.

Ces nouvelles dispositions s'appuient sur l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 11 mai 2021.

1. Critères permettant d'identifier les agents publics vulnérables

Ces critères sont définis par l'article 1^{er} du décret du 8 septembre 2021 précité lequel distingue deux catégories d'agents.

1.1 Les agents vulnérables sévèrement immunodéprimés

Il s'agit de ceux qui se trouvent dans au moins l'une des situations suivantes :

- a) Avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques,
- b) être sous chimiothérapie lymphopénisante,
- c) être traités par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima),
- d) être dialysés chroniques,
- e) au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif.

1.2 Les agents vulnérables non-sévèrement immunodéprimés

Il s'agit de ceux qui se trouvent dans au moins l'une des situations suivantes :

- a) Etre âgé de 65 ans et plus,
- b) avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV,
- c) avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications,
- d) présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment),
- e) présenter une insuffisance rénale chronique sévère,
- f) être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie),
- g) présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²),
- h) être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
- i) être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins,
- j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ,
- k) être au troisième trimestre de la grossesse,

l) être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplegie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare,

m) être atteint de trisomie 21.

2.- Modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables

La prise en charge spécifique des agents vulnérables ne peut s'effectuer qu'à la demande de ceux-ci et sur présentation à l'employeur territorial d'un certificat établi par un médecin.

S'agissant des agents vulnérables sévèrement immunodéprimés, ce certificat atteste que l'intéressé se trouve dans l'une des situations prévues au 1.1. Il appartient alors à l'employeur, sur présentation de ce certificat, de placer l'agent en autorisation spéciale d'absence (ASA) lorsque les missions ne peuvent être exercées en télétravail.

S'agissant des agents vulnérables non-sévèrement immunodéprimés, ce certificat atteste que l'intéressé :

- se trouve dans l'une des situations énumérées au 1.2
- est affecté à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales.

Il appartient à l'employeur de l'agent présentant ce certificat de le placer en ASA si le télétravail ou les mesures de protection renforcée mentionnées infra ne sont pas possibles.

Lorsque l'employeur estime que la demande de placement en ASA n'est pas fondée au motif que le poste sur lequel l'agent est affecté n'est pas susceptible d'exposition à de fortes densités virales, il saisit le médecin de prévention, qui se prononcera sur l'exposition à de fortes densités virales du poste et vérifiera la mise en œuvre des mesures de protection renforcées. L'agent est placé en ASA dans l'attente de l'avis du médecin de prévention.

Sont également placés en ASA, au cas par cas, les agents pour lesquels l'exercice des missions en télétravail n'est pas possible et qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, se trouver dans l'une des situations énumérées au 1.2 ainsi que d'une contre-indication à la vaccination.

Pour les agents non-sévèrement immunodéprimés oui regagnent leurs postes de travail, il appartient à chaque employeur territorial de déterminer les aménagements de poste nécessaires à l'exercice des missions en présentiel par l'agent concerné, dans le strict respect des mesures de protection renforcées suivantes :

a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles,

b) le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide,

c) l'absence ou la limitation du partage du poste de travail,

d) le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé,

e) une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence,

f) la mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

A défaut de mise en place de ces mesures de protection renforcées, l'agent en informe son employeur et peut saisir le médecin de prévention qui se prononce sur la possibilité de reprise du travail en présentiel. Dans l'attente de cet avis, l'agent doit être placé en ASA.

L'ensemble de ces informations est contenu dans la Foire aux Questions (FAQ) relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 régulièrement mise à jour sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale>.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande sur ce sujet.

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN